# **World Elite MasterCard**

Notice d'information

Contrat d'assistance n° 4518

NO2018 - 4518 Page **1/25** 

# Table des matières

MENT	TONS LEGALES	3
QUE F	AIRE EN CAS DE SINISTRE ?	5
	RIPTIF DES GARANTIES	
INF	ORMATIONS AVANT LE DEPART EN VOYAGE	12
ASSI	ISTANCE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT	13
1.	Transfert / Rapatriement	
2.	Rapatriement des accompagnants	13
3.	Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	13
4.	Garde des enfants de moins de 15 ans	14
<i>5</i> .	Présence Hospitalisation	14
6.	Frais de prolongation d'hébergement	14
7.	Frais de prolongation de séjour	14
8.	Retour dans le Pays de résidence	14
9.	Transport des animaux domestiques	14
10.	Garde des animaux domestiques	15
11.	Frais médicaux	
<i>12</i> .	Avance de frais d'Hospitalisation	15
13.	Chauffeur de remplacement	16
14.	Transmission de messages urgents	16
15.	Remboursement des frais téléphoniques	16
16.	Envoi d'un interprète sur place	16
17.	Suivi téléphonique quotidien	16
18.	Transmission d'informations médicales	16
19.	Assistance post voyage	
ASSI	ISTANCE EN CAS DE DECES	18
1.	Rapatriement de corps	18
2.	Rapatriement des accompagnants	18
3.	Présence d'un proche	18
	OUR ANTICIPE	
POU	JRSUITES JUDICIAIRES A <i>L'ETRANGER</i>	20
ACH	HEMINEMENT D'OBJETS A L' <i>ETRANGER</i>	21
1.	Acheminement de dossiers	
2.	Acheminement de médicaments	
3.	Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	
AID	E A LA POURSUITE DU VOYAGE	22
1.	Assistance aux démarches administratives	22
2.	Avance de frais sur place	
	VICE CONCIERGERIE DU CREDIT AGRICOLE	
<b>TABLE</b>	EAU SYNOPTIQUE	25

### MENTIONS LEGALES

Contrat d'assistance n°4518 souscrit auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE (SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé – Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous la référence 383 974 086 et située 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry sur Marne Cedex) pour le compte des Assurés conformément à l'article L.112-1 alinéa 2 du Code des Assurances.

Ce contrat d'assistance est souscrit par CAMCA Courtage, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07002817 (www.orias.fr), agissant en vertu d'un mandat de l'Emetteur emportant délégation de signature.

### PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties de la présente notice d'information prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 00H00 et s'appliquent aux *Sinistres* dont la *Survenance* est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 00H00.

Les garanties ne bénéficient aux *Assurés* qu'à compter de la date de délivrance de la *Carte* et pendant sa durée de validité. Toute-fois, la déclaration de perte ou de vol de la *Carte* ne suspend pas les garanties.

Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque Assuré:

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assisteur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- à la résiliation de la *Carte*,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation ou de cessation du *Contrat*,

Le non renouvellement éventuel du *Contrat* entraînera la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'échéance du Contrat.

### **INFORMATION**

La présente notice d'information décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assisteur et des Assurés.

Il est convenu avec l'Assisteur que la responsabilité de la bonne information et de la mise à disposition de la notice d'information au *Titulaire* incombe à l'*Emetteur*.

En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du présent *Contrat*, l'*Emetteur* informera, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat *Carte* conclu avec l'*Emetteur*.

### LOI APPLICABLE

Le présent *Contrat* est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code Pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le *Sinistre*.

### TRIBUNAUX COMPETENTS

Le *Contrat* est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent *Contrat* sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

# INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'*Assisteur* de ses mandataires et organisations professionnelles concernées. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : Correspondant Relais Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14 Avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex.

L'Assisteur s'interdit de divulguer ou transférer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité, l'intégrité, la sécurité et la conservation des données à caractère personnel pendant la durée de ses relations avec l'Assuré et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

L'Assisteur s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et s'il y a lieu ses soustraitants :

NO2018 - 4518 Page **3/25** 

- traiter les données personnelles dans le cadre strict et nécessaire des prestations à exécuter aux termes des missions qui lui sont confiées, pendant la durée de ses relations avec l'*Assuré*,
- ne faire aucune copie des données à caractère personnel qui lui sont confiées, ni des documents et supports d'information y afférents, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de ses prestations et pour la durée de la relation avec l'*Assuré*,
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'accomplissement de ses prestations et pour la durée de ses relations avec l'*Assuré*,
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation frauduleuse ou détournée des fichiers informatiques relatifs aux données à caractère personnel.

L'Assisteur déclare être à jour de ses obligations déclaratives en ce qui concerne ses traitements de données à caractère personnel et se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront dans le cadre de la gestion des Sinistres pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements seront conservés pendant un délai maximum de six mois.

### AUTORITE DE CONTROLE

L'Assisteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

NO2018 - 4518 Page **4/25** 

# **QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

Afin de bénéficier des garanties prévues au *Contrat*, l'*Assuré* doit impérativement contacter, ou faire contacter, l'*Assisteur* dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une garantie :

- par téléphone, 7j/7 24h/24, en appelant le numéro figurant au verso de la *Carte*,
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr

### **DELAI DE DECLARATION**

TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE DOIT ETRE FORMULEE A L'ASSISTEUR DANS LES PLUS BREFS DELAIS ET IMPERATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DEPENSES. L'ASSISTEUR INTERVIENT A LA CONDITION EXPRESSE QUE L'EVENEMENT QUI L'AMENE A METTRE EN ŒUVRE LA GARANTIE DEMEURAIT INCERTAIN AU MOMENT DU DEPART.

L'Assuré devra impérativement :

- communiquer les justificatifs que l'*Assisteur* estime nécessaires pour apprécier le droit aux garanties d'assistance. A défaut, l'*Assisteur* refusera la mise en œuvre des garanties et/ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés,
- permettre aux médecins de l'Assisteur le libre accès aux données médicales qui le concernent,
- veiller à ne communiquer que des informations sincères et exactes,
- se conformer aux solutions que l'Assisteur préconise.

### CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Assisteur s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance.

Cependant la responsabilité de l'Assisteur ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

L'Assisteur ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de Force majeure.

# **PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assisteur en a eu connaissance :
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assisteur* a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil);
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'*Assisteur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'*Assuré* à l'*Assisteur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

NO2018 - 4518 Page **5/25** 

# **CHARGE DE LA PREUVE**

Il appartient à l'*Assuré* de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

### RECLAMATION / MEDIATION

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre du contrat, nous invitons l'Assuré à le faire connaître à l'Assisteur en appelant le numéro de téléphone figurant au verso de sa Carte ou en écrivant à l'adresse mail mis à sa disposition pour ses demandes d'assistance.

Si la réponse obtenue ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut adresser un courrier à :

MUTUAIDE SERVICE QUALITE CLIENTS 8/14 Avenue des frères Lumière 94368 BRY-SUR-MARNE Cedex

A compter de la date de réception du courrier de l'Assuré, nous nous engageons :

- à adresser à l'Assuré un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrés,
- à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de deux mois.

Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, l'*Assuré* peut s'adresser au médiateur sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

# SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE

Comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'*Assisteur* est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'*Assuré* à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du *Sinistre*.

En outre, lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage soit :

- à permettre à l'Assisteur d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à l'*Assisteur* les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

### PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assisteurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assisteur connaissance des autres assisteurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assisteur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

NO2018 - 4518 Page **6/25** 

### **DESCRIPTIF DES GARANTIES**

LES GARANTIES SONT APPLICABLES DU SEUL FAIT DE LA DETENTION DE LA CARTE, SOUS RESERVE DES CONDITIONS ENONCEES A LA PRESENTE NOTICE, LA QUALITE D'ASSURE POUR COMPTE ETANT CONFEREE AUTOMATIQUEMENT, SANS AUTRE CONDITION NI DEMARCHE DU TITULAIRE.

Les garanties relevant de la présente notice sont directement attachées à la validité de la *Carte*. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la *Carte* ne suspend pas les garanties.

# **ATTENTION:**

PREVENIR L'ASSISTEUR LE PLUS TOT POSSIBLE, ET IMPERATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DEPENSE.

Les garanties d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par l'Assisteur qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, l'Assisteur peut autoriser l'Assuré à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable- de l'Assisteur sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'Assisteur pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de l'Assisteur.

En aucun cas, l'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

# **PREAMBULE**

Tous les termes figurant en *italique* dans le présent *Contrat* font l'objet d'une définition dans DEFINITIONS COMMUNES ou DEFINITIONS PARTICULIERES. Pour un même terme, les DEFINITIONS PARTICULIERES prévalent sur les DEFINITIONS COMMUNES.

### ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent en dehors du *Lieu de résidence* de l'*Assuré*, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours d'un déplacement privé ou professionnel dans les conditions suivantes :

- si le *Pays de résidence* est situé en France : en France et hors de France.
- si le Pays de résidence est situé hors de France : hors du Pays de Résidence.

Attention : certains pays sont exclus du champ d'application de toutes les garanties et certaines garanties font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des garanties concernées.

#### **DEFINITIONS COMMUNES**

### Accident:

Toute action soudaine extérieure à la victime et non intentionnelle de sa part provoquant une atteinte ou une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente.

Assisteur

MUTUAIDE ASSISTANCE

SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé

8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry sur Marne Cedex

Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous la référence 383 974 086

NO2018 - 4518 Page **7/25** 

#### Assuré

Sont considérés comme Assurés :

- le *Titulaire*,
- son Conjoint,
- leurs enfants et petits-enfants, y compris par alliance, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et :
  - qu'ils soient fiscalement à charge du Titulaire ou de son Conjoint,

ou

- qu'ils perçoivent de la part du *Titulaire* et/ou de son *Conjoint*, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

Ces personnes doivent avoir la qualité d'Assuré au jour de la Survenance du Sinistre.

Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

#### Carte

La carte bancaire « World Elite MasterCard » délivrée par l'Emetteur à laquelle sont attachées les garanties.

#### Conjoint

Le Conjoint est soit :

- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du *Titulaire*,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le *Titulaire*,
- la personne qui vit en concubinage avec le *Titulaire*.

La preuve de la qualité de *Conjoint* sera apportée :

- en cas de mariage, par le livret de famille,
- en cas de PACS, par le certificat de PACS,
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de Survenance du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de Survenance du Sinistre.

#### Contrat

Le contrat d'assistance n°4518

### Emetteur

L'établissement bancaire qui délivre la *Carte*.

### Etranger

Tout pays situé dans le monde entier :

- hors de France métropolitaine (Corse comprise), des Principautés de Monaco et d'Andorre,
- hors des Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie,
- hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

#### Force majeure

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du *Contrat*, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

#### Franchise

La part du *Sinistre* laissée à la charge de l'*Assuré* prévue par le *Contrat* en cas d'indemnisation à la suite d'un *Sinistre*. La *Franchise* peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

#### Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

# Lieu de de résidence

Le domicile fiscal de l'*Assuré* à la date de la demande d'assistance.

NO2018 - 4518 Page **8/25** 

#### Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente.

### Membre de la famille

Le Conjoint, les enfants, petits-enfants, frères, sœurs, ainsi que les enfants, petits-enfants, frères, sœurs par alliance, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

### Organisme d'assurance

Les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont l'*Assuré* relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

### Pays de résidence

Le pays dans lequel est situé le Lieu de résidence.

#### Sinistre

C'est la réalisation d'un événement prévu au Contrat, auquel se réfère la présente notice d'information.

#### Survenance du Sinistre

La date à laquelle survient l'évènement garanti, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

#### Titulaire

La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la Carte.

### Transport primaire

Le transport entre le lieu du *Sinistre* et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

NO2018 - 4518 Page **9/25** 

### **EXCLUSIONS COMMUNES**

1/ aucune garantie d'assistance ne sera mise en œuvre :

### 1-a/ dans les pays :

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique faisant l'objet d'une interdiction ou d'une alerte du Ministère des Affaires étrangères au moment de la demande d'assistance (source disponible sur le site du ministère),
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens,

### 1-b/ a l'occasion d'un déplacement :

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- lié à des activités militaires ou de police,

# 1-c/ pour des demandes consécutives à une Maladie, un Accident ou à un décès résultant :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part de l'Assuré et/ou de la part de l'un de ses proches (*Conjoint*, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article l113-1 du Code des assurances,
- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- de la pratique d'un sport aérien et tout autre sport mécanique,
- de la spéléologie, de l'alpinisme, de la plongée sous-marine avec appareil autonome,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas de 1'urgence,
- d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque l'Assuré avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
- d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7eme mois,
- de la prématurité,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assisté ainsi que de leurs complications,
- de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par l'*Assuré* de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimiles non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixe par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

NO2018 - 4518 Page **10/25** 

### 2/ ne sont jamais pris en charge :

- les frais non expressément prévus par le Contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le Pays de résidence,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de cercueil définitif,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premier secours ou de Transport primaire.

NO2018 - 4518 Page **11/25** 

# INFORMATIONS AVANT LE DEPART EN VOYAGE

L'Assisteur peut informer l'Assuré sur les sujets suivants :

- Formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...).
- Conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion ...).
- Conditions de vie locale (température, climat, nourriture ...).
- Pays exclus au titre du présent *Contrat*.

# **ATTESTATION D'ASSISTANCE**

Une attestation d'assistance peut être requise en vue de l'obtention d'un visa ou de la participation à un voyage.

Sur demande de l'Assuré, l'Assisteur délivre, sans frais, une attestation d'assistance dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction (type de carte, dates de voyage, destination, identité des voyageurs, lien de parenté des voyageurs avec le *Titulaire*).

L'attestation peut être demandée directement par internet sur https://ca-assuranceassistancecarte.com

# CONSEILS DE L'ASSISTEUR AVANT TOUT DEPART

- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessous.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- ✓ Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, à la Caisse d'Assurance Maladie.

Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

NO2018 - 4518 Page **12/25** 

# ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

En cas de Maladie ou d'Accident de l'Assuré, les médecins de l'Assisteur :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné l'Assuré,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel de l'Assuré.

A partir de ces informations, les médecins de l'Assisteur décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical de l'Assuré et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport de l'Assuré vers son Lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son Lieu de résidence,
- d'hospitaliser l'*Assuré* sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son *Lieu de résidence*.

Le service médical de l'Assisteur peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de l'*Assisteur* à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'*Assuré*, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de l'*Assisteur*.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'Assisteur, il décharge expressément l'Assisteur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

# 1. Transfert / Rapatriement

Si l'état de santé de l'*Assuré* conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, l'*Assisteur* organise et prend en charge le transport de l'*Assuré*.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls, l'intérêt médical de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette garantie n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement ou son séjour.

# 2. Rapatriement des accompagnants

Lorsqu'un *Assuré* est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe **Transfert** / **Rapatriement**, l'*Assisteur* organise et prend en charge le transport des autres *Assurés* voyageant avec lui jusqu'au lieu de l' *Hospitalisation* ou au *Lieu de résidence* de l'*Assuré* par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train lère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,....).

# 3. Accompagnement des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, l'*Assisteur*, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le *Lieu de résidence*) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou la famille de l'*Assuré* pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur *Lieu de résidence*.

L'Assisteur peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur Lieu de résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par l'Assuré ou la famille de l'Assuré pour ramener les enfants, restent à la charge de l'Assuré. Les billets desdits enfants restent également à la charge de l'Assuré.

NO2018 - 4518 Page **13/25** 

# 4. Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un *Assuré* est transporté dans le cadre de la garantie **Transfert / Rapatriement** et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, l'*Assisteur* prend en charge à concurrence de 200 € par jour et pendant 10 jours maximum la présence d'une personne qualifiée au domicile de l'*Assuré*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

# 5. Présence Hospitalisation

Si l'Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'évènement et que les médecins de l'Assisteur ne préconisent pas un Transfert/Rapatriement **avant 7 jours**, l'Assisteur organise et prend en charge :

- le déplacement Aller et Retour par train ou avion d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet,
- les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, jusqu'à concurrence de 250 € par nuit et pour 10 nuits maximum.

Lorsque l'*Assuré*, **hospitalisé depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la garantie Transfert/Rapatriement, l'*Assisteur* organise et prend en charge :

- les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, jusqu'à concurrence de 200€ par nuit et pour un montant maximum de 750€.

Lorsque la personne est déjà présente au chevet de l'Assuré, la prise en charge des frais d'hébergement n'est pas cumulable avec la garantie Rapatriement des accompagnants.

Aucune franchise de durée d' Hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- l'Assuré est un enfant de moins de 15 ans,
- l'Assuré est dans un état jugé critique par les médecins de l'Assisteur

# 6. Frais de prolongation d'hébergement

Si un *Assuré* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans *Hospitalisation* et après accord du médecin de l'*Assisteur*, l'*Assisteur* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de l'*Assuré* jusqu'à concurrence de 200€ par nuit et pour 10 nuits maximum.

# 7. Frais de prolongation de séjour

Dans l'hypothèse où l'*Assuré* est toujours hospitalisé à la date initialement prévue de la fin de son séjour, l'*Assisteur* participe aux frais de prolongation de séjour à l'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, jusqu'à concurrence de **200 € par nuit pour 10 nuits maximum** sur place d'une personne qui était en déplacement avec l'*Assuré* et souhaitant rester à son chevet.

# 8. Retour dans le Pays de résidence

Lorsqu'un *Assuré* résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la garantie **Transfert/Rapatriement**, l'*Assisteur* prend en charge un billet d'avion ou de train permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

L'Assisteur prend également en charge le billet d'avion ou de train vers le Pays de Résidence des Assurés qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

# 9. Transport des animaux domestiques

Lorsqu'un *Assuré*, dans les conditions de la garantie **Transfert/Rapatriement**, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant l'*Assuré* n'est en mesure de s'occuper de l'animal, l'*Assisteur* organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche de l'*Assuré* ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge de l'Assuré.

NO2018 - 4518 Page **14/25** 

# 10. Garde des animaux domestiques

Si à la suite d'un rapatriement organisé par l'*Assisteur*, l'*Assuré* ne peut s'occuper de son animal, l'*Assisteur* prend en charge les frais d'hébergement de cet animal dans une structure spécialisée **pendant 10 jours maximum**, à **concurrence de 30 € maximum par jour**.

# 11. Frais médicaux

Cette garantie concerne exclusivement les Assurés affiliés à un Organisme d'assurance.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, l'Assisteur rembourse à l'Assuré la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les Organismes d'assurance.

L'Assisteur n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les *Organismes d'assurance* susvisés, déduction faite d'une *Franchise* absolue de 50 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'*Organisme d'assurance* de l'*Assuré*.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un *Assuré* hors de France et de son *Pays de résidence* à la suite d'une *Maladie* ou d'un *Accident* survenu hors de son *Pays de résidence*.

Dans ce cas, l'Assisteur rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 156 000 € TTC par Assuré, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'*Organisme d'assurance* auquel l'*Assuré* cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, l'*Assisteur* remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'*Organisme d'assurance*. Cette garantie cesse à dater du jour où l'*Assisteur* est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'*Assuré*.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les *Organismes d'assurance*,
- frais d'Hospitalisation à condition que l'Assuré soit jugé intransportable par décision des médecins de l'Assisteur, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'Hospitalisation engagés à compter du jour où l'Assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés à 1 000 € TTC sans Franchise et par événement).

# 12. Avance de frais d'Hospitalisation

L'Assisteur peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d' Hospitalisation engagés hors de France et de son Pays de résidence par l'Assuré, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de l'Assisteur doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son Pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'Assisteur.
- l'*Assuré* ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'*Assisteur* lors de la mise en œuvre de la présente garantie :
  - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des *Organismes d'assurance* dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'*Assisteur*,
  - à effectuer les remboursements à l'Assisteur des sommes perçues à ce titre de la part des Organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de l'Assisteur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la garantie Frais médicaux à l'Etranger, les frais non pris en charge par les Organismes d'assurance. L'Assuré devra communiquer à l'Assisteur l'attestation de non prise en charge émanant de ces Organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des Organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'Assisteur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces Organismes d'assurance, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la garantie Frais médicaux à l'Etranger et devra rembourser l'intégralité des frais d' Hospitalisation avancés par l'Assisteur, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par l'Assuré.

NO2018 - 4518 Page **15/25** 

# 13. Chauffeur de remplacement

Lorsqu'un *Assuré* est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son automobile et qu'aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, l'*Assisteur* met à la disposition de l'*Assuré* un chauffeur pour ramener l'automobile à son *Lieu de résidence* par l'itinéraire le plus direct.

L'Assisteur prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge de l'Assuré.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule de l'*Assuré* a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route français, l'*Assuré* devra le mentionner à l'*Assisteur* qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, l'*Assisteur* fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette garantie s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DROM COM et la Nouvelle-Calédonie), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

# 14. Transmission de messages urgents

En cas de *Sinistre*, l'*Assisteur* peut se charger de la transmission de messages urgents à un *Membre de sa famille* ou à son employeur lorsque l'*Assuré* est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

# 15. Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas de la mise en œuvre d'une des garanties ci-dessus, l'Assisteur rembourse à concurrence de 100 € par Sinistre les frais téléphoniques restants à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de l'Assisteur. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

# 16. Envoi d'un interprète sur place

En cas d' Hospitalisation et à la demande de l'Assuré, si son état ou les circonstances l'exigent, l'Assisteur organise et prend en charge l'envoi auprès de l'Assuré ou de la personne se trouvant à son chevet d'un interprète afin de l'assister dans ses contacts avec les médecins locaux.

Si l'*Assuré* souhaite un interprète pour faciliter ses démarches auprès des administrations, en cas de complications administratives, les honoraires de cet interprète seront à la charge de l'*Assuré*.

# 17. Suivi téléphonique quotidien

Un suivi téléphonique quotidien est assuré entre le plateau médical de l'Assisteur et l'Assuré ou la personne se trouvant à son chevet.

### 18. Transmission d'informations médicales

Sur demande expresse et avec l'autorisation de l'*Assuré*, les médecins de l'*Assisteur* informent dans le respect du Code de Déontologie Médicale la famille dès la survenance d'une *Maladie* ou d'un *Accident* Des informations périodiques sur l'état de santé de l'*Assuré* seront communiquées à la famille.

NO2018 - 4518 Page **16/25** 

# 19. Assistance post voyage

L'Assuré qui est victime d'une *Maladie* ou d'un *Accident* ayant entraîné son *Hospitalisation* d'urgence de plus de 48 heures et la mise en œuvre de la garantie **Transfert** / **Rapatriement**, peut bénéficier d'une aide-ménagère si son état de santé ne lui permet pas d'effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles.

Pour bénéficier de cette prestation, l'Assuré doit impérativement en demander la mise en œuvre dans les quinze jours suivant son retour à domicile. Cette prestation est limitée à dix heures réparties sur deux semaines.

NO2018 - 4518 Page **17/25** 

# ASSISTANCE EN CAS DE DECES

# 1. Rapatriement de corps

Lorsqu'un Assuré décède au cours d'un déplacement, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son Pays de résidence, l'Assisteur prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son *Lieu de résidence*,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

### Tous les autres frais restent à la charge de la famille de l'Assuré.

Si les obsèques ont lieu hors du *Pays de résidence* de l'*Assuré*, l'*Assisteur* organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le *Lieu de résidence* de l'*Assuré*.

# 2. Rapatriement des accompagnants

Lorsque le corps d'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des autres Assurés voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du Lieu de résidence dans le Pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du Pays de résidence. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au Lieu de résidence de l'Assuré.

# 3. Présence d'un proche

Dans le cas où l'Assuré décédé voyageait seul et si la présence d'un proche s'avère indispensable pour reconnaître le défunt ou effectuer les démarches administratives, l'Assisteur prend en charge le billet aller et retour en train ou avion du proche ainsi que ses frais d'hôtel et petit déjeuner jusqu'à concurrence de 200 € pendant 5 nuits maximum.

NO2018 - 4518 Page **18/25** 

### RETOUR ANTICIPE

Si l'Assuré en déplacement apprend l'Hospitalisation non prévue ou le décès d'un Membre de sa famille, l'Assisteur organise et prend en charge son voyage pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du Membre de sa famille.

### Cette garantie est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un Assuré avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'Hospitalisation,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux Assurés voyageant ensemble,

Hors du *Pays de résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son *Lieu de résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

### **IMPORTANT**

La garantie Retour Anticipé en cas d'Hospitalisation d'un Membre de sa famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'Hospitalisation soit de plus de 24 heures, Hospitalisation ambulatoire, à domicile et de jour non comprises,
- que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

La prestation Retour Anticipé n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande de l'Assisteur, un bulletin d'Hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la famille concerné.

NO2018 - 4518 Page **19/25** 

# POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son *Pays de résidence* et intervenue au cours de la vie privée :

- l'Assisteur fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 16 000 €.

  Si entre-temps la caution pénale est remboursée à l'Assuré par les autorités du pays, l'Assuré devra aussitôt la restituer à l'Assisteur. L'Assisteur n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,
- l'Assisteur participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 8 000€ TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 16 000 € TTC.

#### Remboursement:

L'Assuré s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai de 2 mois, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

NO2018 - 4518 Page **20/25** 

# ACHEMINEMENT D'OBJETS A L'ETRANGER

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par l'Assisteur, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par l'Assisteur.

### L'Assisteur dégage toute responsabilité :

- √ sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- ✓ pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de Force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

# 1. Acheminement de dossiers

Si l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, l'Assisteur se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, dans la limite de 5 kg, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envoi restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à l'Assisteur les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

# 2. Acheminement de médicaments

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, l'Assisteur recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, l'Assisteur les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. L'Assisteur prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assisteur à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

# 3. Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, l'Assisteur se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés. La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

L'Assisteur contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, l'Assisteur ne pourra être tenu d'exécuter la garantie.

L'Assisteur prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.

NO2018 - 4518 Page **21/25** 

# AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

Lorsque l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte* et/ou certains objets indispensables et afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son *Lieu de résidence*, l'Assisteur peut mettre en œuvre les garanties ci-après.

# 1. Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, l'Assisteur informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son Pays de Résidence.

A la demande de l'Assuré, l'Assisteur missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.

A son retour dans son *Pays de Résidence*, l'*Assisteur* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

# 2. Avance de frais sur place

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa Carte, l'Assisteur peut, après la mise en opposition de la Carte par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion,...). L'Assisteur fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un montant maximum de 3 000 €.

L'Assuré s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai de 2 mois, l'Assisteurse réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

NO2018 - 4518 Page **22/25** 

# SERVICE CONCIERGERIE DU CREDIT AGRICOLE

### ACCES AU SERVICE

Lors du premier contact, à l'initiative du *Titulaire* ou du conseiller du Service Conciergerie du Crédit Agricole, le conseiller du Service Conciergerie du Crédit Agricole demandera au *Titulaire* de choisir un mot de passe qu'il communiquera ensuite à chacun de ses appels.

Afin d'apporter au *Titulaire* une qualité de service optimale, il a la possibilité de communiquer au conseiller toutes les informations qu'il jugera utiles.

Dans l'exercice de ses missions, le conseiller du Service Conciergerie du Crédit Agricole pourra être conduit à collecter directement, auprès du Titulaire, des données personnelles sur lui-même et/ou sur les membres de sa famille et/ou de son entourage afin de fournir un service personnalisé adapté à ses/leurs besoins au titre de l'exécution du Service de Conciergerie.

Si le *Titulaire* le souhaite, le conseiller du Service Conciergerie du Crédit Agricole peut conserver ses coordonnées (numéro de carte, permis de conduire, adresse, téléphone, e-mail, personnes à prévenir en cas d'urgence...) et toute information permettant de lui apporter un service sur mesure (centres d'intérêts, préférences etc...). Aussi, le *Titulaire* garantit avoir donné son consentement exprès et/ou obtenu le consentement exprès des membres de sa famille et/ou entourage quant à la communication au conseiller du Service Conciergerie du Crédit Agricole des données personnelles le(s) concernant.

Ces données sont bien entendu, strictement confidentielles et accessibles uniquement au conseiller du Service Conciergerie du Crédit Agricole.

Conformément à la loi, le Titulaire peut accéder aux informations le concernant et le cas échéant les faire rectifier ou supprimer selon les modalités définies au paragraphe **Informatique et libertés** en page 3 de la présente notice.

#### UN PROBLEME AVEC LA CARTE

Le Service Conciergerie du Crédit Agricole a pour mission d'assister le *Titulaire* en toute circonstance et, plus particulièrement, s'il perd ou se fait voler sa *Carte*, si celle-ci est endommagée ou encore en cas de dysfonctionnement du réseau.

Le *Titulaire* peut bénéficier des services de mise en opposition, ainsi que d'une carte de dépannage et du cash de dépannage.

#### ACCES PRIVILEGIE A TOUS SERVICES

Le Service Conciergerie du Crédit Agricole prend en charge toutes les demandes du *Titulaire* sur simple appel téléphonique 24 heures sur 24.

Disposant des coordonnées du *Titulaire*, des renseignements pratiques et de ses éventuelles préférences qu'il a bien voulu communiquer, le conseiller personnel se charge de ses réservations à sa place et veille à son confort.

Le coût des prestations commandées au nom et pour le compte du *Titulaire* auprès des prestataires (tel que coût des billets, des fleurs, des cadeaux...) ainsi que, le cas échéant, les frais afférents (tels que frais de réservation, frais d'annulation ou de modification des réservations, frais de livraison, assurances, taxes, écarts de change, ...) restent à la charge de celui-ci.

Le Service Conciergerie du Crédit Agricole peut ainsi :

# Organiser les voyages :

- Recherche d'itinéraires, de tarifs, de prestataires
- Réservation en ligne de tout moyen de transport
- Réservation d'hôtels, de séjour ou de circuits
- Achat et mise à disposition de billets

### Trouver un restaurant :

- Conseils dans le choix d'un restaurant
- Réservation de tables

### Effectuer les achats à distance :

- Achat et livraison de fleurs
- Recherche, achat et livraison de biens, de services

NO2018 - 4518 Page **23/25** 

### **Organiser les sorties:**

- Information sur tous les spectacles et réservation de places
- Achat et mise à disposition des places

### Et réaliser pour le *Titulaire* :

- Des traductions simples
- Une réservation de bureaux, de salles de réunion
- L'organisation de soirées
- La recherche d'artisans
- La recherche et la réservation d'appartements
- La transmission de messages urgents
- La location d'un yacht, d'une limousine
- La transmission d'informations générales, financières, des résultats sportifs, etc...

# Le conseiller du Service Conciergerie du Crédit Agricole répond à la plupart des demandes de renseignement. Il peut :

- Servir de guide touristique sur le prochain lieu de destination du *Titulaire*
- Procurer des conseils, des adresses et des numéros de téléphone utiles en cas d'incident lors d'un voyage
- Répondre aux questions sur les services d'assistance et d'assurance
- Fournir des informations sur le réseau d'acceptation MasterCard
- Indiquer les conditions négociées auprès des partenaires de World Elite MasterCard Privilèges

NO2018 - 4518 Page **24/25** 

# TABLEAU SYNOPTIQUE

En cas de Maladie ou d'Accident			
Transfert / Rapatriement	Frais réels		
Rapatriement des accompagnants	Frais réels		
Accompagnement des enfants	Frais réels		
Garde des enfants	Jusqu'à 200 € par jour et pendant 10 jours maximum		
Présence Hospitalisation	Transport A/R : frais réels		
	Hébergement :		
	- Les 10ères nuits : jusqu'à concurrence de 250 € par nuit		
	- Au-delà : jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour un		
	montant maximum de 750 €		
Frais de prolongation d'hébergement	Jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour 10 nuits maximum		
Frais de prolongation de séjour	Jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour 10 nuits maximum		
Retour dans le Pays de résidence	Frais réels		
Transport des animaux domestiques			
Garde des animaux domestiques	Jusqu'à concurrence de 30 € par jour et pour 10 jours maximum		
Avance sur frais d' Hospitalisation	Jusqu'à 156 000 €		
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	Jusqu'à 156 000 €		
Envoi d'un interprète sur place	Frais réels		
Chauffeur de remplacement	Frais réels		
Transmission de messages urgents			
Remboursement des frais téléphoniques	Jusqu'à 100 €		
Assistance post voyage	Jusqu'à 10h d'aide à domicile		
Suivi téléphonique quotidien			
Transmission d'informations médicales			
En cas de décès			
Rapatriement de corps	Frais réels		
Rapatriement des accompagnants	Frais réels		
Présence d'un proche	Jusqu'à concurrence de 200€ pendant 5 jours maximum		
En cas de décès / Hospitalisation d'un Membre de la famille			
Retour anticipé	Frais réels		
En cas de poursuites judiciaires à <i>l'Etranger</i>			
Avance en cas de caution pénale	Jusqu'à 16 000 €		
Participation aux frais d'avocat	Jusqu'à 8 000 €		
Avance en cas de frais d'avocat	Jusqu'à 16 000 €		
Acheminement d'objets à l'Etranger			
Acheminement de dossiers			
Acheminement de médicaments			
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses			
auditives			
Aide à la poursuite du voyage			
Assistance aux démarches administratives			
Avance de frais sur place	Jusqu'à 3 000 €		

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les conditions, limites, *Franchises* et exclusions sont définies ci-avant.

NO2018 - 4518 Page **25/25**